



AVIS DE RÈGLE

METTANT EN ŒUVRE

LA NORME CANADIENNE 31-103 – OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-103IC (NC 31-103); ET

LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES SUIVANTES:

NORME CANADIENNE 14-101 DÉFINITIONS (NC 14-101);

NORME CANADIENNE 24-101 APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONELLES (NC 24-101);

NORME CANADIENNE 33-105 CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS (NC 33-105);

NORME CANADIENNE 81-102 ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (NC 81-102);

NORME CANADIENNE 81-104 FONDS MARCHÉ À TERME (NC 81-104);

NORME CANADIENNE 81-105 PRACTIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (NC 81-105);

NORME CANADIENNE 81-107 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENTS (NC 81-107); ET

L'ABROGATION DES RÈGLES SUIVANTES :

NORME MULTILATÉRALE 11-101 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (NM 11-101); ET

NORME CANADIENNE 33-102 RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE (NC 33-102).

Le 25 septembre 2009, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement de la NC 31-103, qui entrent en vigueur le 28 septembre 2009:

- NC 31-103 et 31-103IC.

Le 25 septembre 2009, le ministre de la Justice et Consommation a aussi donné son consentement à l'établissement des modifications corrélatives suivantes provenant de la NC 31-103, qui entrent en vigueur le 28 septembre 2009 :

- NC 14-101;
- NC 24-101;
- NC 33-105;
- NC 81-102;
- NC 81-105; et
- NC 81-107.

Le 25 septembre 2009, le ministre de la Justice et Consommation a aussi donné son consentement à l'abrogation des règles suivantes, qui entrent en vigueur le 28 septembre 2009 :

- NM 11-101; et
- NC 33-102.